



Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques  
Cellule Eau

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRÊTÉ DDT/2020, n° 318 du 12 octobre 2020**

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3  
du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un  
lotissement pavillonnaire de 17 lots, parcelle ZD n°43 rue de  
Court Pôle sur la commune de MONTBOILLON**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 13 mars 2020, présenté par RésidenCiel représentée par Monsieur Arnaud BUSSON, enregistré sous le n° 70-2020-00094 et relatif à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 17 lots, parcelle ZD n°43 rue de Court Pôle sur la commune de Montboillon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 25 mars 2020 ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crise de la DDT en date du 4 avril 2020 ;

VU le courrier de demande d'avis sur les prescriptions spécifiques envisagées pour le projet envoyé au pétitionnaire en date du 03 août 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le courrier de prescriptions spécifiques en date du 07 août 2020;

VU le projet d'arrêté adressé le 07 septembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées via son bureau d'études Geoprotech reçues par courriel en date du 11 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un lotissement d'habitation de 1,4135 ha sur la commune de Montboillon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 1,5 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des sols en place n'est pas propice à une infiltration à la parcelle, du fait de leur sensibilité aux phénomènes de retrait-gonflement d'argile et d'affaissement karstique ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à RésidenCiel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 17 lots, parcelle ZD n°43 rue de Court Pôle sur la commune de Montboillon.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## **Article 2 - Prescriptions spécifiques**

### **Description du projet**

Le projet de lotissement se situe sur la parcelle 43 section ZD sur la commune de Montboillon pour une surface de 14 135 m<sup>2</sup>.

### **Gestion des eaux pluviales du projet**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnées pour des pluies d'occurrence biennales.

Le projet est divisé en 3 bassins-versant (*Cf. Annexe 1*) pour la gestion des eaux pluviales.

#### Bassin-versant 1 :

Pour le bassin-versant 1, les eaux pluviales issues des voiries et des 10 lots d'habitation sont gérées via un bassin de rétention étanche sous voirie avec un volume utile de 131 m<sup>3</sup> et un débit de fuite de 5 l/s. L'ouvrage est équipé d'un trop plein dirigé vers le réseau d'eau pluviale pour les pluies d'occurrence supérieures au dimensionnement du projet.

L'ouvrage doit être inspectable et curable.

Un espace vert (n°1) est également aménagé entre les lots 8 et 9. Il est terrassé en forme de noue afin de ralentir les écoulements venant du bassin-versant intercepté, et ce, avant rejet au réseau d'eaux pluviales via un regard drainant équipé d'une grille avaloir.

Les grilles avaloir sont siphonnées et munies d'un filtre pour la rétention des hydrocarbures et des flottants.

Les regards sur voiries sont munis d'une surprofondeur et d'un coude plongeant pour capter les matières en suspension.

#### Bassin-versant 2 et 3 :

Pour les bassin-versant 2 et 3, les eaux pluviales issues des 7 lots d'habitation sont gérées via une rétention à la parcelle d'un volume utile de 4 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 0,5 l/s. L'ouvrage est équipé d'un trop plein dirigé vers le réseau d'eau pluviale pour les pluies d'occurrence supérieures au dimensionnement du projet.

La cuve de rétention doit être couplée avec une cuve de récupération des eaux pluies à des fins de stockage en vue de leurs réutilisations (arrosage jardin, sanitaire...) dont le volume est à définir en fonction des besoins.

Les obligations en terme de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots des bassins-versants 2 et 3 doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

### **Précautions en phase chantier**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie, notamment durant les travaux.

Un suivi de la bonne exécution des conduites souterraines, notamment leur étanchéité et le risque de rupture doit être mis en œuvre.

### **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

Le taux de remplissage des surprofondeurs des regards doit être surveillé régulièrement (au moins 2 fois par an).

Les regards sont curés 1 fois par an. Cette fréquence est augmentée à 3 fois par an durant la phase travaux du lotissement.

L'ouvrage de rétention sous voirie est inspecté régulièrement (au moins 2 fois par an) et curé tous les 2 ans.

### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

### **Article 3 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 4 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**


Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montboillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montboillon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute - Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le **12 OCT. 2020**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service Environnement et risques



Thierry HUVER

